



**Parc éolien du Champ de l'Alouette
Communes de Neuvy et Joiselle (51)**

**Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale**

Pièce n°3 : Justification de la maîtrise foncière

Juin 2022

Référence R003-1617763LIZ-V01

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Pièce n°3 : Justification de la maîtrise foncière
Client	Parc éolien du Champ de l'Alouette
Site	Neuvy et Joiselle (51)
Interlocuteur	Alexandre DUPRE
Adresse du site	19 rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES
Email	alexandre.dupre@escofi.fr
Téléphone	06 08 80 46 87
Référence du document	R003-1617763LIZ-V01
Date	Juin 2022
Superviseur	Maxime LARIVIERE
Responsable d'étude	Laura IZYDORCZYK
Rédacteur(s)	Laura IZYDORCZYK

Coordonnées

TAUW France - Agence de Douai
Ecopark
91 impasse Simone de Beauvoir
59450 Sin Le Noble
T +33 32 70 88 181
E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
T: +33 38 06 80 133
F: +33 38 06 80 144
E: info@tauw.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN
www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
1	Juin 2022	Création de document	-	-

Référencement du modèle:



URS is a member of Registrar of Standards (Holdings) Ltd.



Référence R003-1617763LIZ-V01

Etape lors du dépôt	Nom du dossier (N° de la pièce)	Projet de mise en forme du DAE pour dépôt sur la plateforme GUN
Etape 3	Etape 3 – Description de la demande (Pièce n°1)	Description de la demande (notice descriptive) <ul style="list-style-type: none"> • Compléments au CERFA n°15964*02 • Description du demandeur et du projet • Capacités techniques et financières • Dispositions de remises en état et démantèlement
Etape 3	Etape 3 – Justificatif maitrise foncière (Pièce n°3)	Accords des propriétaires et des maires (PJ n°62 et PJ n°63) Avis maires et propriétaires pour la remise en état (Disposition 11° de l'article D181-15-2 I CE)
Etape 3	Etape 3 – Note de présentation non technique (Pièce n°2)	Note de présentation non technique (PJ n°7) Selon 8e article R181-13 selon le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Etape 4	Géolocalisation du projet (Pièce 4)	Fichier SIG de la localisation des mâts des éoliennes. Tableau d'emprise du projet et des parcelles sous format CSV
Etape 6	Etape 6 – Etude d'impact (Pièce 5) Etape 6 – RNT Etude d'impact (Pièce7)	Etude d'impacts (PJ n°4, PJ n°46 et PJ n°104) <ul style="list-style-type: none"> • Résumé non technique de l'étude d'impacts • Un volet par thème (bruit, biodiversité, paysage, autres)
Etape 6	Etape 6 – Annexes Etude impact (Pièce 6)	Documents demandés au titre du code de l'environnement (PJ n°1, PJ n°2 et PJ n°48) Assemblage des expertises annexées au dossier
Etape 7	Etape 7 – Etude de dangers et son RNT (Pièce 8)	Etude de dangers (PJ n°49) <ul style="list-style-type: none"> • Résumé non technique de l'étude de dangers • Etude de dangers (trame type des études de dangers réalisée par le SER-FEE et l'INERIS (version finale de mai 2012))
Etape 7	Etape 7 – Capacités Techniques et Financières (Pièce 9)	Capacités techniques et financières
Etape 8	Etape 8 – Conformité urbanisme (Pièce 10)	Documents spécifiques demandés au titre de la conformité d'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> • Conformité d'urbanisme : Disposition 12° de l'article D181-15-2 CE (Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2) • Attestation de propriété ou ayant droit : Disposition 3° de l'article R181-13 CE (Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1)
Etape 8	Etape 8 – Lettre et cerfa (Pièce 14)	Lettre de la Demande – Lettre de dérogation d'échelle - Cerfa n°15964*02 – Cerfa 16017*02 Accusés de réception des RNT par les communes d'accueil et limitrophes

Référence R003-1617763LIZ-V01

Etape lors du dépôt	Nom du dossier (N° de la pièce)	Projet de mise en forme du DAE pour dépôt sur la plateforme GUN
Etape 8	Etape 8 – Avis consultatif (Pièce 14)	Accords/Avis consultatifs (PJ n°62 et PJ n°63) <ul style="list-style-type: none"> Courriers et Avis DGAC, Météo-France, Défense
Etape 8	Etape 8 – Check-list (Pièce 14)	Check-list de vérification d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
Etape 8	Etape 8 – Plans échelles 1/25000 et 1/50000 (Pièce 11) Etape 8 – Eléments graphiques (Pièce 12) Etape 8 – Plans de masse (Pièce 13 bis)	Emplacement du projet : Plans échelle 1/25 000 et 1/5000 Eléments graphiques, plans ou carte : Plan d'ensemble du projet ou faire des plans par éolienne Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des construction

Référence R003-1617763LIZ-V01

Cette pièce est composée des attestations de propriété ou ayant droit des propriétaires des parcelles impactées par le projet éolien du Champ de l'Alouette.

Les dispositions 3° de l'article R181-13 selon le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1 : la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : « 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » sont présentées dans le présent document.

Les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous sont uniquement celles utiles au projet final.

Structure implantée	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
E1	Neuvy	ZS	50	La Bruyère
E2	Neuvy	ZB	51	Les Carrières
E3	Neuvy	ZC	43	Champ l'Alouette
E4	Neuvy	ZC	43	Champ l'Alouette
E5	Joiselle	ZA	4	Les Caillels
E6	Neuvy	ZB	27	Les Jarruriers
E7	Neuvy	ZB	50	Le Haillon
E8	Neuvy	ZC	43	Le Haillon
PDL1	Neuvy	ZS	50	La Bruyère
PDL2	Neuvy	ZC	21	Le Haillon

Le tableau suivant présente les propriétaires des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes du projet éolien du Champ de l'Alouette.

Eoliennes	Parcelle concernée (commune)	Propriétaires
E1	ZS 50 (Neuvy)	BOUCHE Jean Pierre
E2	ZB 51 (Neuvy)	BOUCHE Jean Pierre
Une partie de la plateforme de E2 et une partie de l'accès à E2	ZB 52 (Neuvy)	PARISOT Denis PARISOT Monique PARISOT Romain PARISOT Cyrille
E3	ZC 43 (Neuvy)	MALET Michel, LANGE Martine, MALET Denise
E4	ZC 43 (Neuvy)	MALET Michel, LANGE Martine, MALET Denise
E5	ZA 4 (Joiselle)	BROCHOT Jean-Claude, BROCHOT Julien
E6	ZB 27 (Neuvy)	FOUQUET Michel
E7	ZB 50 (Neuvy)	BERGE Jean-Pierre, GENEAU DE LAMARLIERE Marie-Noelle, BERGE Anne-Laure
E8	ZC 43 (Neuvy)	MALET Michel, LANGE Martine, MALET Denise

Référence R003-1617763LIZ-V01

Les avis de démantèlement des mairies de Neuvy et de Joiselle sont également disponible dans le présent document.

Référence R003-1617763LIZ-V01

Eolienne E1, Eolienne E2 et Poste de livraison PDL1 Avis de démantèlement / attestation des propriétaire

Escofi
19 B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur BOUCHE Jean-Pierre
8 rue de Condry
51310 NEUVY

Sars et Rosière, le 15 octobre 2021

Objet : Avis de démantèlement du Parc éolien du Champ de l'Alouette – Commune de NEUVY (51).

Remise en main propre le 16/11/2021

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

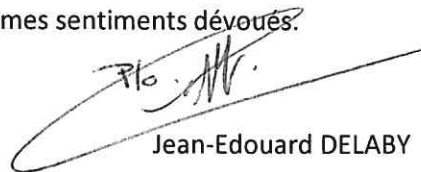
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien du Champ de l'Alouette**, sur la commune de **NEUVY (51)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur BOUCHE Jean-Pierre



ATTESTATION

Monsieur BOUCHE Jean-Pierre, en qualité de propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, respectivement le 12/04/2016 et le 18/03/2021, une promesse de bail emphytéotique et un avenant de prolongation de validité de cette promesse avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien du Champ de l'Alouette (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de NEUVY et JOISELLE dans le département de la Marne (51).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZS	50	7	89	20	La Bruyère NEUVY (51310)
ZB	46	14	86	60	Les Jarruriers NEUVY (51310)
ZB	51	7	43	30	Les Jarruriers NEUVY (51310)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par **Monsieur BOUCHE Jean-Pierre** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, **Monsieur BOUCHE Jean-Pierre** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur BOUCHE Jean-Pierre déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Neuvy

Le 16/11/2021

Signature **Monsieur BOUCHE Jean-Pierre**



ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 16 / 11 / 2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien du Champ de l'Alouette à NEUVY (51), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous m'avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien du Champ de l'Alouette dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur la commune de NEUVY (51).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur BOUCHE Jean-Pierre

ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

M. PARISOT Denis et Mme PARISOT Monique, en qualité d'usufruitiers, M. PARISOT Romain et Mme PARISOT Cyrile, en qualité de nus-proprétaires et propriétaires en indivision des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le 18/03/2021, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de NEUVY, dans le département de la MARNE (51).

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface			Commune
			ha	a	ca	
M. PARISOT Denis (usu.) Mme PARISOT Monique (usu.) M. PARISOT Romain (nu-prop.)	ZB	52	03	65	00	Les Jarruriers NEUVY (51)
M. PARISOT Denis (usu.) Mme PARISOT Monique (usu.) M. PARISOT Romain (nu. prop.) Mme PARISOT Cyrile (nu-prop.)	ZR	14	00	76	00	La Pièce des Marnes NEUVY (51)
M. PARISOT Denis (usu.) Mme PARISOT Monique (usu.) M. PARISOT Romain (nu-prop.)	ZR	40	01	30	00	Le Bois Huguenin NEUVY (51)
M. PARISOT Denis (usu.) Mme PARISOT Monique (usu.) M. PARISOT Romain (nu-prop.)	ZR	13	27	86	20	La Pièce des Marnes NEUVY (51)
M. PARISOT Denis (usu.) Mme PARISOT Monique (usu.) Mme PARISOT Cyrile (nu-prop.)	ZR	19	02	18	00	La Pièce des Marnes NEUVY (51)
M. PARISOT Denis (usu.) Mme PARISOT Monique (usu.) Mme PARISOT Cyrile (nu-prop.)	ZP	13	06	17	60	Les Grands Rougets NEUVY (51)
Mme PARISOT Cyrile (ind.) M. PARISOT Romain (ind.)	ZB	45	12	02	10	Les Jarruriers NEUVY (51)
Mme PARISOT Cyrile (ind.) M. PARISOT Romain (ind.)	ZB	30	2	84	50	Les Jarruriers NEUVY (51)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par M. PARISOT Denis et Mme PARISOT Monique, M. PARISOT Romain et Mme PARISOT Cyrile à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Dp Rp lls Cp	Rp	ES

En conséquence, **M. PARISOT Denis et Mme PARISOT Monique, M. PARISOT Romain et Mme PARISOT Cyrile** attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

M. PARISOT Denis et Mme PARISOT Monique, M. PARISOT Romain et Mme PARISOT Cyrile déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

A Neuvy, le... 18/03/2021...

Signatures **M. PARISOT Denis et Mme PARISOT Monique, M. PARISOT Romain et Mme PARISOT Cyrile**

reçu
[Signature]
[Signature]
cp

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Dp Rp cp us	Rp	507

ANNEXE 5 :

M. PARISOT Denis, Mme PARISOT Monique, M. PARISOT Romain et Mme PARISOT Cyrile
35 rue d'Esternay, 51310 NEUVY

Sars-et-Rosières, le 1^{er} mars 2021.

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », par « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2020 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit*, en son article 20 :

« *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :*

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
2. *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- *à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,*
- *à 1 m dans les autres cas.*

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Dp Rp Cp Ms	Rp	Sj

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la commune de NEUVY.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signatures

M. PARISOT Denis et Mme PARISOT Monique, M. PARISOT Romain et Mme PARISOT Cyrile

Mention « Remis en main propre le 18/03/2021 »

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
DP RP CP. MS	CP	SO7

ANNEXE 6 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Épau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 18/03/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, nous avons été informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la commune de **NEUVY (51310)**.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre

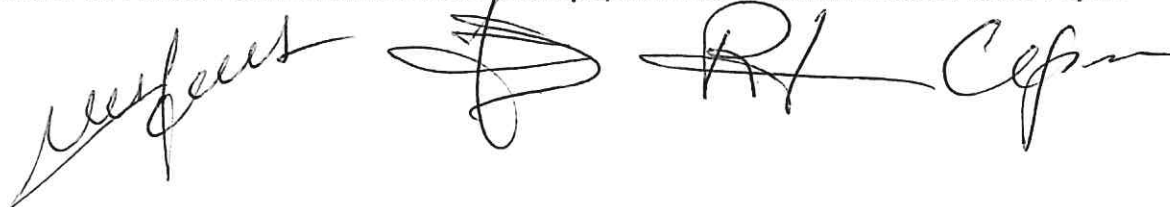
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures M. PARISOT Denis et Mme PARISOT Monique, M. PARISOT Romain et Mme PARISOT Cyrile



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
DP Rp Cp. Ms	Cp	SN

Référence R003-1617763LIZ-V01

Eolienne E3 – Eolienne E4 et Eolienne E8 Avis de démantèlement / attestation des propriétaire

ANNEXE 3 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Monsieur MALET Michel et Madame MALET Denise, en qualité d’usufruitiers, et Madame LANGE Martine, en qualité de nue-proprétaire des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le/...../2021, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l’implantation d’un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de NEUVY, dans le département de la MARNE.

Propriétaires	Section	N° de parcelle	Surface			Commune
			ha	a	ca	
M. MALET Michel (<i>usu.</i>) Mme MALET Denise (<i>usu.</i>) Mme LANGE Martine (<i>nu-prop.</i>)	ZC	43	63	77	63	Le Bois Huguenin NEUVY (51)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu’elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

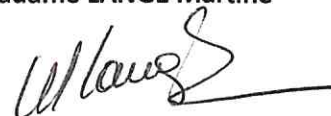
En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu’elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur MALET Michel, Madame MALET Denise et Madame LANGE Martine à former auprès de l’administration toute demande d’autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l’exploitation du Parc éolien, en ce compris l’autorisation environnementale prévue par l’article L. 181-1 du Code de l’environnement.

En conséquence, Monsieur MALET Michel, Madame MALET Denise et Madame LANGE Martine atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d’y réaliser le Parc éolien.

Monsieur MALET Michel, Madame MALET Denise et Madame LANGE Martine déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l’appui du dossier de demande d’autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l’article R. 181-13-3° du Code de l’environnement qui prévoit que « la demande d’autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu’il dispose du droit d’y réaliser son projet ou qu’une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Seny le 25/02/2021

Signatures Monsieur MALET Michel, Madame MALET Denise et Madame LANGE Martine

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
MM ML	ML Dab	SC

ANNEXE 4 : AVIS DE DEMANTELEMENT

A l'attention du propriétaire :

Monsieur MALET Michel
Madame MALET Denise
18 avenue de l'Empereur
51210 MONTMIRAIL

Madame LANGE Martine
4 rue de Cordoue
77320 SANCY-LES-PROVINS

Sars-et-Rosières, le 24 février 2021.

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
77 DM ML	ML D de	SM

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

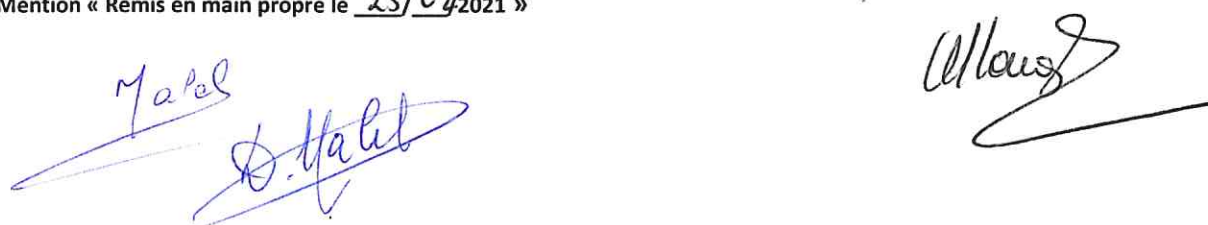
La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la commune de NEUVY.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signatures Monsieur MALET Michel, Madame MALET Denise et Madame LANGE Martine
Mention « Remis en main propre le 25/07/2021 »



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
77 DA ML	ML Delb	ES

ANNEXE 5 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Épau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 25/02/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la commune de **NEUVY (51)**.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signatures Monsieur MALET Michel, Madame MALET Denise et Madame LANGE Martine

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
77 37 ML	ML Delb	JV7

ANNEXE 5 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 25/02/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la commune de NEUVY (51).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre

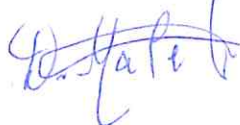
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signatures Monsieur MALET Michel, Madame MALET Denise et Madame LANGE Martine


PROPRIETAIRE		FERMIER		SOCIETE
77	ML	ML	Dubé	JL7

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur BROCHOT Jean-Claude
Ferme d'en Bas, rue de l'Eglise
51310 JOISELLE

Sars et Rosière, le 25/05/2021

Objet : Avis de démantèlement du Parc éolien du Champ de l'Alouette – Communes de NEUVY et JOISELLE (51).

Remise en main propre le 26 Mai 2021

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales *f.c B*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien du Champ de l'Alouette**, sur les communes de **NEUVY et JOISELLE (51)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur BROCHOT Jean-Claude



Référence R003-1617763LIZ-V01

Eolienne E5
Avis de démantèlement / attestation des propriétaire

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur BROCHOT Julien
23 B rue Jean de Bannot
77163 DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX

Sars et Rosière, le 25/05/2021

Objet : Avis de démantèlement du Parc éolien du Champ de l'Alouette – Communes de NEUVY et JOISELLE (51).

Remise en main propre le 26 Mai 2021

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales 

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien du Champ de l'Alouette**, sur les communes de **NEUVY et JOISELLE (51)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur BROCHOT Julien



ATTESTATION

Monsieur BROCHOT Jean-Claude, en qualité d'usufruitier du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 26 Mai 2021, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien du Champ de l'Alouette (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de NEUVY et JOISELLE dans le département de la Marne (51).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZA	4	28	75	50	<i>Les Caillets</i> JOISELLE (51310)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par **Monsieur BROCHOT Jean-Claude** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, **Monsieur BROCHOT Jean-Claude** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur BROCHOT Jean-Claude déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Joiselle

Le 26 Mai 2021

Signature Monsieur BROCHOT Jean-Claude



ATTESTATION

Monsieur BROCHOT Julien, en qualité de nu-proprétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 26 / Mai / 2021, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien du Champ de l'Alouette (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de NEUVY et JOISELLE dans le département de la Marne (51).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZA	4	28	75	50	<i>Les Caillets</i> JOISELLE (51310)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par **Monsieur BROCHOT Julien** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

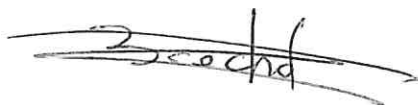
En conséquence, **Monsieur BROCHOT Julien** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur BROCHOT Julien déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Joiselle

Le 26 Mai 2021

Signature Monsieur BROCHOT Julien



ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 9/6/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien du Champ de l'Alouette à NEUVY et JOISELLE (51), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien du Champ de l'Alouette dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les communes de **NEUVY et JOISELLE (51)**.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. *« Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.*

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur BROCHOT Jean-Claude



Le 26/05/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien du Champ de l'Alouette à NEUVY et JOISELLE (51), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien du Champ de l'Alouette dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les communes de **NEUVY et JOISELLE (51)**.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. *« Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

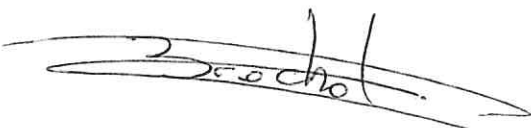
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.*

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur BROCHOT Julien



Référence R003-1617763LIZ-V01

Eolienne E6
Avis de démantèlement / attestation des propriétaire

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur FOUQUET Michel
10 Petite rue
51310 CHAMPGUYON

Sars et Rosière, le 25/05/2021

Objet : Avis de démantèlement du Parc éolien du Champ de l'Alouette – Commune de NEUVY (51).

Remise en main propre le 27/05/2021.

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien du Champ de l'Alouette**, sur la commune de **NEUVY (51)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur FOUQUET Michel



ATTESTATION

Monsieur FOUQUET Michel, en qualité de propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 27/05/2021, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien du Champ de l'Alouette (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de NEUVY et JOISELLE dans le département de la Marne (51).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZB	27	11	13	30	Les Jarruriers NEUVY (51310)
ZB	28	2	97	10	Les Jarruriers NEUVY (51310)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur FOUQUET Michel à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur FOUQUET Michel atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur FOUQUET Michel déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Champagny

Le 27-05-2021

Signature Monsieur FOUQUET Michel



Le 27/05/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien du Champ de l'Alouette à NEUVY (51), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien du Champ de l'Alouette dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur la commune de **NEUVY (51)**.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. *« Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.*

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur FOUQUET Michel



Référence R003-1617763LIZ-V01

Poste de livraison PDL2
Avis de démantèlement / attestation des propriétaire

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame LAFOND Agnès
5 rue Cousin
51310 ESTERNAY

Sars et Rosière, le 25/05/2021

Objet : Avis de démantèlement du Parc éolien du Champ de l'Alouette – Commune de NEUVY (51).

Remise en main propre leR-19-2021.....

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien du Champ de l'Alouette**, sur la commune de **NEUVY (51)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame LAFOND Agnès



Escofi
19 B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame PIERRET Martine
14 route Saint-Jacques
64450 MIOSENS-LANUSSE

Sars et Rosière, le 25/05/2021

Objet : Avis de démantèlement du Parc éolien du Champ de l'Alouette – Commune de NEUVY (51).

Remise en main propre le 19-05-2021

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

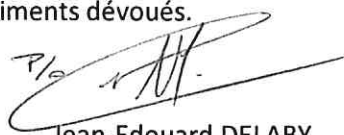
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien du Champ de l'Alouette**, sur la commune de **NEUVY (51)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame PIERRET Martine



ATTESTATION

Madame LAFOND Agnès, en qualité d'usufruitière des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 12/10/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien du Champ de l'Alouette (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de NEUVY et JOISELLE dans le département de la Marne (51).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZC	20	0	17	60	<i>Le Bois Huguenin NEUVY (51310)</i>
ZC	21	1	78	20	<i>Le Bois Huguenin NEUVY (51310)</i>

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par **Madame LAFOND Agnès** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, **Madame LAFOND Agnès** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame LAFOND Agnès déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à ESTermay

Le 12-10-2021

Signature Madame LAFOND Agnès



ATTESTATION

Madame PIERRET Martine, née LAFOND, en qualité de nue-proprétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 12/10/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien du Champ de l'Alouette (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de NEUVY et JOISELLE dans le département de la Marne (51).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZC	20	0	17	60	<i>Le Bois Huguenin NEUVY (51310)</i>
ZC	21	1	78	20	<i>Le Bois Huguenin NEUVY (51310)</i>

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par **Madame PIERRET Martine, née LAFOND** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, **Madame PIERRET Martine, née LAFOND** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame PIERRET Martine, née LAFOND déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à ESTERNAY

Le 12-10-2021

Signature Madame PIERRET Martine, née LAFOND



ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 12/12/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien du Champ de l'Alouette à NEUVY (51), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien du Champ de l'Alouette dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur la commune de **NEUVY (51)**.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. *« Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.*

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame LAFOND Agnès



ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le ...¹².../...¹².../2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien du Champ de l'Alouette à NEUVY (51), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien du Champ de l'Alouette dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur la commune de NEUVY (51).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame PIERRET Martine

Référence R003-1617763LIZ-V01

Eolienne E7
Avis de démantèlement / attestation des propriétaire

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame BERGE Anne-Laure
49 rue des Tilleuls
60310 CANDOR

Sars et Rosière, le 15 octobre 2021

Objet : Avis de démantèlement du Parc éolien du Champ de l'Alouette – Commune de NEUVY (51).

Remise en main propre le 27 Novembre 2021

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

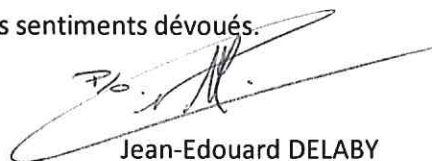
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien du Champ de l'Alouette**, sur la commune de **NEUVY (51)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame BERGE Anne-Laure



Escofi

19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame BERGE Marie-Noëlle
Monsieur BERGE Jean-Pierre
12 Grande rue
51310 CHAMPGUYON

Sars et Rosière, le 25/05/2021

Objet : Avis de démantèlement du Parc éolien du Champ de l'Alouette – Commune de NEUVY (51).

Remise en main propre le 15 Novembre 2021

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien du Champ de l'Alouette**, sur la commune de **NEUVY (51)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Madame BERGE Marie-Noëlle et Monsieur BERGE Jean-Pierre



ATTESTATION

Madame BERGE Anne-Laure, en qualité de nue-proprétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 18/08/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien du Champ de l'Alouette (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de NEUVY et JOISELLE dans le département de la Marne (51).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZB	50	10	63	30	<i>Les Heurts</i> NEUVY (51310)
ZC	26	12	68	40	<i>La Croix</i> NEUVY (51310)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par **Madame BERGE Anne-Laure** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, **Madame BERGE Anne-Laure** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame BERGE Anne-Laure déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à CANDOR

Le 27 Novembre 2021

Signature **Madame BERGE Anne-Laure**



ATTESTATION

Monsieur **BERGE Jean-Pierre & Madame BERGE Marie-Noëlle**, en qualité d'usufruitiers des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le 18/08/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien du Champ de l'Alouette (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de NEUVY et JOISELLE dans le département de la Marne (51).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZB	50	10	63	30	Les Hurts NEUVY (51310)
ZC	26	12	68	40	La Croix NEUVY (51310)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par **Monsieur BERGE Jean-Pierre & Madame BERGE Marie-Noëlle** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, **Monsieur BERGE Jean-Pierre & Madame BERGE Marie-Noëlle** attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur BERGE Jean-Pierre & Madame BERGE Marie-Noëlle déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Champguyon

Le 15 Novembre 2021

Signatures Monsieur BERGE Jean-Pierre & Madame BERGE Marie-Noëlle



ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 27/11/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien du Champ de l'Alouette à NEUVY (51), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous m'avez informée du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien du Champ de l'Alouette dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur la commune de NEUVY (51).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame BERGE Anne-Laure



ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 15/11/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien du Champ de l'Alouette à NEUVY (51), sur nos parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien du Champ de l'Alouette dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur la commune de NEUVY (51).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Madame BERGE Marie-Noëlle et Monsieur BERGE Jean-Pierre



Référence R003-1617763LIZ-V01

Avis de démantèlement de la Maire de Neuvy

Monsieur Le Président
19 rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 21 / 01 / 2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 21 / 01 / 2022, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire des commune de Neuvy et Joiselle.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Monsieur le Maire





ESCOFI
19 rue de l'Epau
59230 Sars et Rosières

Monsieur le Maire
51310 Neuvy

Sars et Rosières, le 17/12/2021

Remise en main propre le 17/12/2021

Monsieur le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Blangy-sous-Poix.

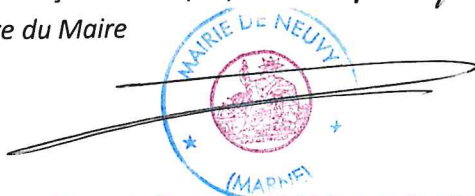
Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Jean-Edouard DELABY
Président Parc éolien du Champ de l'Alouette

Mention « reçu en main propre le...21/01/2021 »
Signature du Maire



19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Référence R003-1617763LIZ-V01

Avis de démantèlement de la Maire de Joiselle

ESCOFI
19 rue de l'Épau
59230 Sars et Rosières

Monsieur le Maire
51310 Joiselle

Sars et Rosières, le 17/12/2021

Remise en main propre le 17/12/2021

Monsieur le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous avez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :



1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Blangy-sous-Poix.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Jean-Edouard DELABY
Président Parc éolien du Champ de l'Alouette

Mention « reçu en main propre le..... »
Signature du Maire

Reçu en main propre le 17.12.2021



Monsieur Le Président
19 rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 3/02/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 17/12/2021, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire des commune de Neuvy et Joiselle.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « *Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.*

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Monsieur le Maire

1 

